



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Auxerre, le **03 JUIL. 2018**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Corinne CRETTEZ
TEL : 03 86 72 78 22
pref-relations-collectivites@yonne.gouv.fr

n° DCL/BCL/AGCL/2018/ 86

Le Préfet de l'Yonne
à
Mesdames et Messieurs les Maires,
(pour attribution)

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de
Sens,
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement
d'Avallon,
Monsieur le directeur départemental des finances
publiques,
(pour information)

OBJET : RAPPEL – suppléance en cas d'absence du maire

REF : code général des collectivités territoriales

L'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales indique que :

« en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

1/ Qui peut être suppléant ?

Votre suppléance est assurée **de plein droit** par **un adjoint** dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Vous n'avez pas de décision à prendre (il n'y a donc pas lieu de prendre un arrêté de délégation) et le suppléant n'a pas à justifier d'un pouvoir spécial.

2/ Que peut décider le suppléant ?

La suppléance a pour but d'**éviter la carence de l'autorité municipale** (CE, 25 juillet 1986, *élection du maire de Clichy*, n°67767).

En ce sens, le suppléant ne doit réaliser que :

- les actes ou opérations qui permettraient d'éviter une telle carence,
- les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose normalement pendant la durée de votre empêchement.

En pratique, il s'agit de ceux qui ne peuvent raisonnablement attendre votre retour.

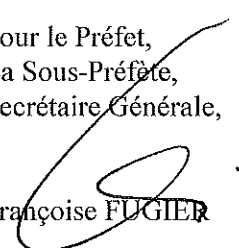
Par ailleurs, il convient de noter que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation de votre conseil municipal sont prises, en cas d'empêchement, par ce dernier.

3/ Quelle est la portée de cette suppléance ?

Votre absence ne rend pas caduque les délégations consenties antérieurement à vos adjoints ou aux conseillers municipaux. Ces derniers peuvent, par conséquent, utiliser leurs délégations même pendant votre absence ou votre empêchement.

Mes services restent à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER